

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 97-037 du 1<sup>er</sup> juillet 1997

DANSI Alphonse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution (non)

<i>La garde à vue d'un citoyen qui n'aurait subi ni torture, ni sévices corporels et dont l'initiateur a respecté les délais prescrits par l'article 18 de la Constitution ne constitue pas une violation de la Constitution.</i>
---

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 18 avril 1997 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 1997 sous le numéro 0763, par laquelle Monsieur DANSI Alphonse se plaint de «l'abus d'autorité et de la garde à vue arbitraire» dont il a été victime ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur DANSI Alphonse expose qu'à la suite d'un différend financier qui l'oppose à Monsieur EBO Wassi, l'inspecteur de police, Monsieur EGUE Mathias, l'a «enfermé au violon» dans les locaux du commissariat de police de Porto-Novo le 8 avril 1997 de 10 heures 15 minutes à 19 heures 30 minutes; qu'ainsi sont violés les articles 18 et 19 de la Constitution ;

**Considérant** que, d'une part, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite Constitution, « *Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction que d'une part, dans le cadre d'une procédure pénale, le requérant a été gardé à vue le 08 avril 1997 de 10 heures 15 minutes à 19 heures, soit environ 09 heures ; que cette durée, étant inférieure à celle de 48 heures prévue par l'article 18 précité, n'est pas contraire à la Constitution ; que, d'autre part, le requérant n'a subi ni torture ni sévices corporels ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 19 précité ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La garde à vue de Monsieur DANSI Alphonse dans les locaux du commissariat central de la ville de Porto-Novo n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur DANSI Alphonse et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**